

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 20 février 2025

Présents :

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, **Bourgmestre**

Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Monsieur François LEJEUNE, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**

Monsieur Hugues PREVOT, Madame Annie REMANT, Monsieur Christian PREAUX, Madame Alicia BRUNEBARBE,

Monsieur Yannis VAINQUEUR, Madame Valérie VUKCEVIC, Monsieur Léopoldo BENITO-RODRIGUEZ, Madame

Isabelle HARDY, Monsieur Ronny GEENEN, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusés :

Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, **Conseillers**

La séance débute à 20h00

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance du 7 janvier 2025 - Approbation
2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 décembre 2024 - Prise d'acte
3. Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2025 (exercice 2024) – Approbation
4. Conseiller en énergie : Rapport annuel 2024 - Approbation
5. Programme Communal de Développement Rural – rapport annuel 2024 - Approbation
6. Demande de subvention en matière de bien-être animal : Campagne 2025-2026 : Approbation
7. Etablissement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et lancement de l'appel public aux candidats - Décision
8. MOBILESEM asbl - Reconduction d'adhésion pour l'année 2025 - Décision
9. Achat d'un véhicule d'occasion pour le service travaux - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
10. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIOMS
11. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO
12. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA
13. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA
14. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC
15. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO
16. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD
17. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets
18. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au sein du Conseil d'exploitation de l'intercommunale SWDE
19. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)
20. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS
21. Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays des Lacs »
22. Désignation d'un représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale » et au Conseil d'administration
23. Désignation d'un représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Régie d'habitat rural en Val de Sambre" et au Conseil d'administration
24. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents »
25. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP)
26. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au sein de l'Organe de concertation Bassin de Mobilité
27. Règlement Complémentaire en matière de circulation routière - Emplacement pour personne handicapée - Rue de la Rochelle - Fontaine-Valmont - Régularisation
28. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons dans le chemin n° 45, ruelle située entre la rue de la Vieille Cure et la rue Ternes à Falises à 6567 Merbes-le-Château

- 29. Informations diverses
- 30. Questions des Conseillers

HUIS CLOS

- 31. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
- 32. Personnel enseignant - Pension de retraite de fonctionnaire - Prise d'acte

1. Procès-verbal de la séance du 7 janvier 2025 - Approbation

La délibération par 12 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 7 janvier 2025 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 janvier 2025.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 décembre 2024 - Prise d'acte

Le Bourgmestre explique qu'en tant qu'échevin des finances, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'il doit vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, établir un PV signé reprenant d'éventuelles observations pour le présenter, in fine, au conseil communal.

La vérification de la situation de l'encaisse pour le 4e trimestre 2024 a été réalisée le 9 janvier 2025. Cette vérification a donné entière satisfaction et n'a donné lieu à aucune remarque particulière.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "*Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 9 janvier 2025 pour le 4ème trimestre 2024, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 9 janvier 2025 ;

Considérant qu'en date du 9 janvier 2025, Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Bourgmestre a procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;
Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 206.071.599,60 € ;
Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;
Considérant qu'en date du 9 janvier 2025 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 31 décembre 2024 porte le numéro 8.297 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 18.064 au 31 décembre 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 31 décembre 2024 ;
Considérant le procès-verbal du 9 janvier 2025 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 31 décembre 2024 ;

PREND ACTE :

Article 1

Du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 31 décembre 2024 du Directeur financier établi à la date du 9 janvier 2025 et vérifié par Monsieur le Bourgmestre, Jean-Philippe GOFFIN.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

3. Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2025 (exercice 2024) – Approbation

Le Bourgmestre explique que chaque année, le Directeur général doit établir un rapport faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires, pour l'exercice précédent. Ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Pour 2024 :

- un montant de 127,24 € correspondant à des frais de déplacement et de parking du 25/01/2024 pour une réunion de travail relative à la restauration des écoles primaires (27,24€) et au défraiement des signaleurs lors de la balade d'Halloween a été remboursé à Jean-Philippe Goffin, échevin ;

- un montant de 25,76 € correspondant à des frais de déplacement du 06/11/2024 pour participer à l'Assemblée générale du contrat rivière Sambre a été remboursé à Joachim Vander Jeugt, échevin ;

Il propose d'approuver le rapport de la Directrice générale, daté du 22 janvier 2025, faisant état des remboursements des frais mentionnés.

La délibération par 12 oui (H.Prévoit; A.Rémant; V.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1 § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 10 à 12 ;

Considérant que chaque année, le Directeur général doit établir un rapport faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires, pour l'exercice précédent ; que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu le rapport de la Directrice générale, daté du 22 janvier 2025, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2024, lequel mentionne :

- que la commune a remboursé à Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Echevin, en 2024, un montant de 127,24 € correspondant à des frais de déplacement et de parking du 25/01/2024 pour une réunion de travail relative à la restauration des écoles primaires et au défraiement des signaleurs lors de la balade d'Halloween du 25/10/2024 ;

- que la commune a remboursé à Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Echevin, en 2024, un montant de 25,76 € correspondant à des frais de déplacement du 06/11/2024 pour participer à l'Assemblée générale du contrat rivière Sambre ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de la Directrice générale, daté du 22 janvier 2025, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2024, lequel mentionne :

- que la commune a remboursé à Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Echevin, en 2024, un montant de 127,24 € correspondant à des frais de déplacement et de parking du 25/01/2024 pour une réunion de travail relative à la restauration des écoles primaires et au défraiement des signaleurs lors de la balade d'Halloween du 25/10/2024 ;
- que la commune a remboursé à Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Echevin, en 2024, un montant de 25,76 € correspondant à des frais de déplacement du 06/11/2024 pour participer à l'Assemblée générale du contrat rivière Sambre.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

4. Conseiller en énergie : Rapport annuel 2024 - Approbation

Le Bourgmestre explique que l'administration communale de Merbes-le-Château bénéficie d'une subvention de 1.062,50 € accordée par le SPW pour son conseiller en énergie. La subvention est soumise à une obligation d'introduction, auprès du SPW, d'un rapport annuel validé par le Conseil.

Il propose d'approuver le rapport 2024 du Conseiller en énergie dont il ressort que la consommation de l'éclairage public est en baisse, tandis que celle des bâtiments demeure relativement stable. Les premiers effets des panneaux photovoltaïques installés sur l'école de MSM sont perceptibles, mais une vérification plus précise sera effectuée sur une année complète. Toutefois, une augmentation significative de la consommation est observée pour l'atelier Danthine, en raison de la création du réfectoire avec chauffage électrique, ainsi que pour le logement du Merbien, conséquence de son usage accru, et pour l'école de Merbes-le-Château. À l'inverse, une diminution notable est constatée dans les écoles de FV et LB ainsi que pour le terrain de football.

Concernant la consommation de combustibles, notamment du gaz, la situation reste globalement stable. Néanmoins, une augmentation significative est relevée dans les logements de transit, ce qui s'explique par leur plus grande occupation. En revanche, une baisse importante est notée pour l'école de FV, où l'isolation des greniers a produit des effets positifs, ainsi que pour l'office du tourisme.

Les données reprises dans le fichier "historique des consommations" permettent d'identifier les axes d'amélioration en vue d'investissements futurs. Ainsi, les écoles sont particulièrement concernées par des actions sur le chauffage, tandis que les ateliers, le terrain de football et l'AC présentent des enjeux en matière de consommation électrique. Ces éléments feront l'objet de discussions en commission.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation ont été menées tout au long de l'année, notamment avec la publication de quatre articles dans le Bulletin Communal. De plus, six primes "Audit" et cinq primes "Isolation" ont été attribuées.

La délibération par 12 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'administration communale de Merbes-le-Château bénéficie d'une subvention de 1.062,50 € accordée par le SPW pour le conseiller en énergie ;

Attendu que l'octroi de la subvention est soumis à l'introduction, auprès du SPW, d'une déclaration de créance et d'un rapport annuel ;

Que le rapport doit être soumis aux Conseillers Communaux ;

DECIDE par 12 oui :

Article unique

D'approuver le rapport 2024 du Conseiller en énergie.

Monsieur Christian PREAUX entre en séance avant la discussion du point 5.

5. Programme Communal de Développement Rural – rapport annuel 2024 - Approbation

Le Bourgmestre rappelle que les Décrets et circulaires encadrant les Opérations de Développement Rural imposent aux communes disposant de fiches actives de transmettre, chaque année, un rapport validé par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et approuvé par le conseil communal.

Il présente ainsi le rapport établi par notre agent, qui reprend l'état d'avancement des différentes fiches-projets soumises au Développement Rural. Parmi celles-ci, la maison de village du Merbien est un projet finalisé, avec un décompte s'élevant à 714 000 €, auquel s'ajoutent le détail des recettes et des charges. En revanche, la maison Danthine a été abandonnée. Quant à la réhabilitation de la place de Fontaine-Valmont, le projet reste d'actualité.

Le Bourgmestre invite dès lors les membres du conseil à approuver le rapport, tel que validé par la CLDR en séance du 3 février.

La délibération par 13 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les instructions en la matière, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant en date du 19 avril 2012 le programme communal de Développement Rural de la commune de Merbes-le-Château ;

Vu la circulaire de la Ministre Céline TELLIER en date du 10 septembre 2021 relative à l'approbation du rapport annuel par le Conseil Communal ;

Vu le rapport annuel des activités durant l'année civile 2024 établi par notre service "Environnement" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport annuel 2024 du Programme de Développement Rural de Merbes-le-Château.

Article 2

D'introduire le rapport annuel sur le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3

De publier le rapport sur le site internet de la commune.

6. Demande de subvention en matière de bien-être animal : Campagne 2025-2026 : Approbation

Madame VUKCEVIC informe l'assemblée que la Région wallonne soutient divers projets visant à améliorer le bien-être animal. Dans ce cadre, une aide financière de 3 000 € est accessible pour la mise en place d'actions spécifiques répondant à cet objectif.

Depuis deux ans, notre administration bénéficie de ce soutien pour une action éligible : la stérilisation des chats errants. Cette initiative, qui a déjà fait ses preuves, est réalisée en collaboration avec le refuge Natur'Horses, avec lequel une convention a été signée le 7 décembre 2023. Ce partenariat prévoit la stérilisation des animaux ainsi que, lorsque nécessaire, leur euthanasie. Par ailleurs, notre administration dispose du matériel adéquat pour la capture des chats errants. Il est proposé de reconduire cette action pour l'année 2025.

En complément de cette initiative, plusieurs nouvelles actions sont suggérées afin d'élargir notre engagement en faveur du bien-être animal. Il s'agit notamment de la publication régulière d'articles de sensibilisation, de l'organisation d'actions éducatives au sein des écoles et de l'étude de la mise en place de chèques « vétérinaires » destinés à des publics précarisés.

Monsieur GEENEN interroge sur la procédure à suivre ainsi que sur la prise en charge des frais liés à l'intervention. Madame VUKCEVIC explique que la première étape consiste à prendre rendez-vous auprès de Natur'Horses. Une fois ce rendez-vous fixé, il convient de contacter le service Environnement afin d'obtenir une cage de capture. L'animal est ensuite déposé auprès de Natur'Horses, qui prend en charge la stérilisation ou, si nécessaire, l'euthanasie. La facture correspondant à l'intervention est ensuite adressée à l'Administration communale pour paiement.

La délibération par 13 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Vu le régime d'aide proposé par la Région wallonne en matière de Bien-Être animal permettant aux communes wallonnes d'obtenir une aide financière s'élevant à 3000€ pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal :

- *Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, soins urgents des animaux errants ou sauvages ;*
- *Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;*
- *Actions de sensibilisation : organisation d'événements, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;*
- *Création ou aménagement d'un parc canin ;*
- *Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;*
- *Abris pour chats errants ;*

Considérant que la demande doit être introduite via le Guichet des Pouvoirs locaux pour le 28 février 2025 ;

Considérant qu'une aide a déjà été octroyée par décision de la Ministre Madame Céline Tellier en date du 5 octobre 2023 pour la période de subvention du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 que celle-ci a été renouvelée à la demande du Conseil communal pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 7 décembre 2023 a approuvé la convention relative à la stérilisation des chats errants avec le refuge Natur'Horses, que celle-ci est reconduite tacitement ;

Considérant que l'administration a acquis le matériel de capture et a mis en place une procédure et s'est donnée les moyens de communication nécessaires à l'implication des citoyens (page internet sur le site de la commune - feuillet explicatif) ;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant qu'un couple de chats peut engendrer à lui-seul pas moins de 20.000 chatons en quatre ans ; Qu'une femelle peut avoir 4 portées de 4 à 8 chatons par an et que ceux-là vont eux aussi se reproduire ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste important ; qu'ils sont ainsi la source de nuisances telles que le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène, qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Considérant que lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, l'aide octroyée peut être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire ;

Considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants ;

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal et que la mise en action de ce plan a été positivement accueillie par les citoyens et plus particulièrement les riverains de zones répertoriées comme "spot de fréquentation" ;

Considérant que le travail de sensibilisation constitue un levier essentiel pour améliorer le bien-être animal et nécessite des moyens adéquats ;

Considérant qu'il est important d'éduquer au respect des animaux ; Que ce respect permettra de prévenir la maltraitance et les abandons d'animaux domestiques, qu'il contribue également à cultiver la tolérance à la différence et prévient des discriminations envers les humains et non-humains dans la société ; Que cette activité de sensibilisation permet de questionner les relations entre bien-être humain et bien-être animal ; Qu'il est important de définir la notion de besoin des animaux, de susciter l'intérêt et la considération envers le vivant, la biodiversité et la nature ;

Considérant que des activités d'éducation au respect des animaux pourraient être organisées aux niveaux maternel et primaire dans les 4 écoles communales et l'école libre présentes sur le territoire communal ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le plan d'action annuel 2025 - 2026 relatif à la problématique des chats errants.

Article 2

D'adhérer au régime d'aide proposé par le Ministre du Bien-Être animal, Monsieur Adrien Dolimont en vue de :

- *Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, soins urgents des animaux errants ou sauvages ;*
- *Chèques vétérinaires éventuels pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens : le projet sera étudié durant la campagne 2025-2026 ;*
- *Actions de sensibilisation : organisation d'événements, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation.*

Article 3

De charger la Conseillère en environnement du suivi des formalités administratives utiles à sa mise en œuvre.

7. Etablissement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et lancement de l'appel public aux candidats - Décision

Monsieur LEJEUNE rappelle que, dans sa déclaration de politique communale, la majorité a exprimé sa volonté de renforcer la participation citoyenne à Merbes-le-Château. L'un des outils envisagés à cette fin est la création d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), dont le fonctionnement et la composition sont encadrés par le Code de Développement Territorial (CoDT).

Il précise que la CCATM est un organe consultatif chargé d'examiner diverses questions relatives au développement territorial, à l'urbanisme et à la mobilité. Elle se réunit au minimum quatre fois par an et est composée de membres sélectionnés sur base de plusieurs critères : leurs compétences et expériences dans les domaines concernés, leur localisation géographique au sein de l'entité, leur âge et une répartition équilibrée entre hommes et femmes. Ses avis, bien que consultatifs, doivent être pris en compte par le Collège communal, qui peut s'en écarter moyennant une motivation argumentée.

La consultation de la CCATM est obligatoire dans certains cas, notamment pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC), les études d'incidences, la réalisation d'un guide communal d'urbanisme, l'établissement d'un Schéma d'Aménagement du Réseau (SAR) ou encore la définition de la liste des arbres remarquables. Elle peut également être sollicitée de manière facultative pour des projets tels que le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ou d'importants aménagements du territoire. En outre, la commission a la possibilité de formuler des avis d'initiative sur tout sujet qu'elle juge pertinent dans ces matières.

En ce qui concerne sa composition, le nombre de membres est fonction de la population communale. Pour Merbes-le-Château, la CCATM comptera huit membres effectifs, hors président. Un quart d'entre eux (soit deux membres) sera désigné par le conseil communal, tandis que les six autres seront issus de la population, selon les critères établis. Pour chaque membre, un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés, à l'exception du président. Par ailleurs, les membres du Collège communal ayant en charge l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité, ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, siègent d'office avec voix consultative.

Sur le plan financier, les membres de la CCATM perçoivent un jeton de présence de 25 euros par réunion pour le président et de 12,50 euros pour les membres et leurs suppléants. Une subvention de 2 500 euros par an est octroyée à la commune pour couvrir les frais de fonctionnement de la commission, incluant notamment le paiement des jetons de présence, les frais de formation et divers achats nécessaires à son activité.

Pour la mise en place de la CCATM, la première étape consiste à faire approuver par le conseil communal la création de cet organe consultatif. Dès cette décision prise, le Collège communal sera chargé de lancer un appel public aux candidatures dans le mois suivant, afin de constituer la composante citoyenne de la commission. La collecte des candidatures se déroulera du 3 mars au 1er avril. L'appel sera affiché aux emplacements habituels, publié dans le bulletin communal d'informations et diffusé sur le site internet de la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil communal :

- d'approuver la création d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) au sein de la commune ;
- de charger le Collège communal, conformément au CoDT, de procéder au lancement de l'appel public aux candidats dans le mois suivant la présente décision.

À la suite de cette présentation, Monsieur GEENEN demande si le nombre de huit membres est bien une obligation réglementaire. Il lui est confirmé que ce chiffre est imposé et qu'aucun membre du conseil communal ne peut faire partie de la composante citoyenne de la CCATM, bien que des colistiers non élus aient la possibilité de postuler.

La délibération par 13 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et les articles R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code précité (CoDT), relatifs à la création, les missions et le fonctionnement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu l'article R.I.10-2 §1^{er} du CoDT stipulant que le Collège communal doit procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal d'établir la Commission Communale ;

Vu le courrier du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (SPW) du 3 décembre 2024, référant à un vade-mecum, celui-ci mettant en exergue les différentes étapes de la procédure de renouvellement ou d'établissement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et soulignant que la décision de création doit être actée dans une délibération du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'établir une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 2

De charger, conformément à l'article R.I.10-2. du Code du Développement Territorial, le Collège communal de procéder et lancer l'appel public aux candidats, dans le mois de la présente décision.

Article 3

L'appel aux candidatures sera affiché aux endroits habituels d'affichage, publié dans un bulletin communal d'informations et sur le site internet de la Commune. Il mentionnera précisément les dates de début et de fin dudit appel ainsi que les modalités d'introduction des candidatures.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

8. MOBILESEM asbl - Reconduction d'adhésion pour l'année 2025 - Décision

Monsieur VANDER JEUGT présente l'ASBL MOBILESEM, dont l'objectif est de promouvoir des solutions de mobilité durables, accessibles et diversifiées sur le territoire de Charleroi Métropole. Cette association met son expertise au service des usagers en leur proposant des solutions de déplacement via un centre d'appel, en accompagnant les communes partenaires dans le développement de projets liés à la mobilité et en menant diverses actions de sensibilisation.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune à MOBILESEM pour l'année 2025, moyennant le paiement d'une cotisation fixée à 0,60 centimes par habitant. Par ailleurs, il convient de désigner un représentant effectif ainsi qu'un représentant suppléant pour assurer le suivi des travaux de l'association.

Le conseil communal est invité à approuver cette proposition et à désigner :

- Représentant effectif : Monsieur Joachim VANDER JEUGT, échevin de la mobilité
- Représentante suppléante : Madame Valérie VUKCEVIC, présidente du CPAS.

La délibération par 13 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-2, 3° ;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 7 décembre 2023 décidant d'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposé par Mobilesem ;

Considérant les statuts de l'Asbl Mobilesem ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de Mobilesem, il convient de renouveler notre adhésion pour l'année 2025 en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de Catégorie C ;

Considérant que la cotisation des communes est à partir de 2025 à 0,60 cents / habitant ;

Considérant que, outre les appels au call center, ladite cotisation ouvre le droit à la Commune de pouvoir bénéficier des services de l'asbl via le compte projet (principe du droit de tirage, les services étant présents dans le catalogue de service 2025) ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'asbl au bénéfice de la commune ;

Considérant que les projets seront proposés au Collège communal pour approbation ;

Considérant que les projets devront être définis par la Commune au plus tard pour fin février 2025 ;

Considérant que la Commune désigne un interlocuteur principal pour le suivi des projets mais les projets peuvent être répartis entre les différents services de l'administration communale pouvant en avoir l'utilité ou au bénéfice d'Asbl privées ou paracommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget propre pour ces dépenses sur l'article budgétaire 410/33201 du service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'Assemblée Générale (sur le principe 1 commune = 1 voix), via maximum 2 représentants (1 effectif et 1 suppléant) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) effectif(ve) et un(e) représentant(e) suppléant(e) ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

De reconduire l'adhésion avec l'ASBL Mobilesem Agence Mobilité Charleroi Métropole pour l'année 2025.

Article 2

De prévoir un budget sur l'article budgétaire 410/33201 du service ordinaire du budget 2025 relatif au paiement du forfait annuel de 0.60€ / habitant.

Article 3

De désigner les personnes ci-après pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale :

- Représentant effectif : VANDER JEUGT Joachim ;

- Représentante suppléante : VUKCEVIC Valérie.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5

D'informer l'ASBL Mobilesem de la présente décision.

9. Achat d'un véhicule d'occasion pour le service travaux - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Bourgmestre explique qu'il convient d'acter la décision du Collège communal relative à l'application de l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité communale pour l'acquisition en urgence d'un véhicule d'occasion destiné au service des travaux, en remplacement d'un véhicule hors service.

Monsieur VANDER JEUGT précise que le véhicule remplacé était en service depuis 21 ans et que, malgré un dernier contrôle technique n'ayant révélé aucune anomalie particulière, il était initialement envisagé de le conserver encore quelques années. Toutefois, les récents problèmes mécaniques rencontrés auraient nécessité des réparations particulièrement coûteuses, rendant son maintien en service économiquement non viable.

Il a donc été décidé d'opter pour l'achat d'un 4x4 d'occasion, choix justifié par la nécessité d'un véhicule adapté à l'accès aux chemins de terre et aux carrières.

La délibération par 13 oui (H.Prévoit; A.Rémant; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 janvier 2025, "Application de l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité communale - Achat d'un véhicule d'occasion en urgence en remplacement de la SKODA hors service sans projet et crédit budgétaire" ;

"Le Collège communal de Merbes-le-Château,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 64 et 60 ;

Considérant la discussion du Collège communal du 16 janvier 2025 sur les nombreuses réparations à effectuer sur le véhicule "SKODA" en panne ;

Considérant l'inopportunité d'effectuer ces réparations sur ce véhicule âgé de 21 années ;

Considérant l'urgence de remplacer ce véhicule indispensable au service travaux ;

Considérant la décision prise d'acheter un véhicule en occasion pour ce faire ;

Considérant l'absence d'un projet extraordinaire et des crédits budgétaires qui en découlent au budget 2025 pour financer cet achat ;

Considérant la discussion de l'échevin des travaux et de la directrice générale avec le directeur Financier en dates du 16 et 17 janvier 2025 sur la possibilité d'effectuer cet achat ;

Considérant la proposition du directeur Financier de recourir à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public pour l'achat de ce véhicule d'occasion ;

Considérant que sans crédit budgétaire, le Directeur financier refusera de procéder au paiement de la facture d'achat de ce véhicule d'occasion ;

Considérant qu'il y aura lieu d'imputer et d'exécuter cette dépense extraordinaire sur l'exercice budgétaire 2025 sous la responsabilité du Collège communal ;

Considérant qu'au vu des éléments précédents, il est souhaité de faire appliquer l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits dans la première modification budgétaire de l'exercice 2025 au projet extraordinaire 20250021 ;

Considérant que le Collège communal confirme la nécessité d'effectuer l'achat de ce véhicule d'occasion via le dispositif de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

A l'Unanimité, DECIDE :

Article 1

De faire application de l'article 60 du Règlement général sur la Comptabilité communale et d'exécuter sous sa responsabilité, les dépenses relatives à l'achat d'un véhicule d'occasion en remplacement du véhicule "SKODA" non fonctionnel.

Article 2

De communiquer la présente décision au Directeur financier."

Vu la délibération du Collège Communal du 23 janvier 2025, "Achat d'un véhicule d'occasion pour le service travaux - Approbation de l'attribution et des conditions" ;

"Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 07 janvier 2025, le Conseil Communal donne délégation de ses compétences de choix du mode passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 20.000 euros hors TVA ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique N° 2025-019 relatif au marché "Achat d'un véhicule d'occasion pour le service travaux" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.396,70 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant les recherches effectuées par le Service Travaux sur Internet ;

Considérant que 3 offres répondant aux exigences techniques ont été trouvées, à savoir :

- LA CONFIANCE AUTOMOBILE, Rue de Gozée 539 à 6110 Montigny-le-Tilleul (€ 12.388,43 hors TVA ou € 14.990,00, 21% TVA comprise) ;

- KABAKCI CAR, Rue du Grand Courant 4 à 7033 Cuesmes (€ 11.561,98 hors TVA ou € 13.990,00, 21% TVA comprise) ;

- AUTOHERO BELGIUM, Uitbreidingstraat, 82 à 2600 Antwerpen (€ 15.040,50 hors TVA ou € 18.199,00, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 23 janvier 2025 rédigé par le Service Secrétariat ;

Considérant que le Service Secrétariat propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit KABAKCI CAR, Rue du Grand Courant 4 à 7033 Cuesmes pour le montant d'offre contrôlé de € 11.561,98 hors TVA ou € 13.990,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la Modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/74352 (n° de projet 20250021) et sera financé par moyens propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202501" du Directeur financier remis en date du 24 janvier 2025, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'Unanimité, DECIDE :

Article 1

D'approuver le descriptif technique N° 2025-019 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule d'occasion pour le service travaux", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.396,70 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De sélectionner les soumissionnaires LA CONFIANCE AUTOMOBILE, KABAKCI CAR et AUTOHERO BELGIUM qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Article 4

De considérer les offres de LA CONFIANCE AUTOMOBILE, KABAKCI CAR et AUTOHERO BELGIUM comme complètes et régulières.

Article 5

D'approuver le rapport d'examen des offres du 23 janvier 2025, rédigé par le Service Secrétariat.

Article 6

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 7

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit KABAKCI CAR, Rue du Grand Courant 4 à 7033 Cuesmes pour le montant d'offre contrôlé de € 11.561,98 hors TVA ou € 13.990,00, 21% TVA comprise.

Article 8

L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025-019.

Article 9

D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit à la Modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/74352 (n° de projet 20250021)."

Considérant que les motifs invoqués dans les délibérations du Collège communal susvisées sont fondés ;
Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

De prendre acte des délibérations du Collège Communal du 23 janvier 2025, "Application de l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité communale - Achat d'un véhicule d'occasion en urgence en remplacement de la SKODA hors service sans projet et crédit budgétaire" et "Achat d'un véhicule d'occasion pour le service travaux - Approbation de l'attribution et des conditions".

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

10. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIOMS

Le Bourgmestre rappelle qu'il convient de désigner les représentants de la Commune chargés de participer aux Assemblées générales des intercommunales et des divers organismes auxquels la Commune a adhéré. Il précise que ces Assemblées générales sont ouvertes à tous, permettant ainsi aux groupes politiques non représentés d'y assister. Il souligne que, bien que cinq représentants doivent être désignés, leur présence systématique à chaque Assemblée générale ne sera pas requise. En effet, un seul représentant suffira pour y porter la voix de la Commune, en fonction de l'ordre du jour qui aura préalablement été validé par le Conseil communal. Enfin, il précise que l'AIOMS est une intercommunale d'Œuvres Médico-Sociales.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIOMS ;
Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;
Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;
Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;
Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;
Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;
Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- BRUNEBARBE Alicia
- CUCHE Muriel
- PREAUX Véronique
- VAINQUEUR Yannis
- VUKCEVIC Valérie

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.O.M.S, de :

- BRUNEBARBE Alicia
- CUCHE Muriel
- PREAUX Véronique
- VAINQUEUR Yannis
- VUKCEVIC Valérie

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale AIOMS.

11. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO

Le Bourgmestre présente l'intercommunale CENEO, anciennement IPFH, qui gère les intérêts de ses associés en prenant des participations dans des sociétés actives dans le domaine de l'énergie, principalement.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- HARDY Isabelle
- LEJEUNE François

- PREAUX Christian
- PREAUX Véronique
- PREVOT Hugues

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO, de :

- HARDY Isabelle
- LEJEUNE François
- PREAUX Christian
- PREAUX Véronique
- PREVOT Hugues

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale CENEO.

12. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA

Le Bourgmestre présente l'intercommunale HYGEA qui a en charge la collecte et le traitement de nos déchets.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le mail d'HYGEA daté du 03/02/2025 demandant à la Commune de désigner ses 5 représentants aux Assemblées Générales ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- GOFFIN Jean-Philippe
- PREAUX Véronique
- VAINQUEUR Yannis
- VANDER JEUGT Joachim
- WIARD Emmanuel

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA, de :

- GOFFIN Jean-Philippe
- PREAUX Véronique
- VAINQUEUR Yannis
- VANDER JEUGT Joachim
- WIARD Emmanuel

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale HYGEA.

13. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA

Le Bourgmestre présente l'intercommunale IDEA, agence de développement territorial, qui peut assurer des missions d'auteur de projets mais qui travaille plus avec les communes du Borinage.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la lettre émanant d'IDEA datée du 14/01/2025 nous invitant à désigner nos 5 représentants à l'Assemblée Générale d'IDEA, 3 au moins représentant la majorité de notre Conseil ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- BENITO-RODRIGUEZ Leopoldo
- BRUNEBARBE Alicia
- PREVOT Hugues
- REMANT Annie
- WIARD Emmanuel

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA, de :

- BENITO-RODRIGUEZ Léopoldo
- BRUNEBARBE Alicia
- PREVOT Hugues
- REMANT Annie
- WIARD Emmanuel

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEA.

14. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC

Le Bourgmestre présente l'intercommunale IGRETEC, intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, avec qui nous avons déjà travaillé sur plusieurs gros projets.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- BENITO-RODRIGUEZ Léopoldo
- GOFFIN Jean-Philippe
- HARDY Isabelle
- LEJEUNE François
- PREAUX Christian

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC, de :

- BENITO-RODRIGUEZ Léopoldo

- GOFFIN Jean-Philippe
- HARDY Isabelle
- LEJEUNE François
- PREAUX Christian

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale IGRETEC.

15. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO

Le Bourgmestre présente l'intercommunale IMIO qui conçoit et mutualise des logiciels conçus pour les pouvoirs locaux, leur apportant un accompagnement d'expertise IT pour divers services informatiques.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- BRUNEBARBE Alicia
- PREVOT Hugues
- VANDER JEUGT Joachim
- VUKCEVIC Valérie
- WIARD Emmanuel

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, de :

- BRUNEBARBE Alicia
- PREVOT Hugues
- VANDER JEUGT Joachim
- VUKCEVIC Valérie
- WIARD Emmanuel

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale IMIO.

16. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD

Le Bourgmestre présente l'intercommunale INTERSUD, intercommunale de développement économique et d'aménagement du territoire du Sud Hainaut en voie de liquidation.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- BENITO-RODRIGUEZ Léopoldo
- HARDY Isabelle
- REMANT Annie
- VAINQUEUR Yannis
- VANDER JEUGT Joachim

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD, de :

- BENITO-RODRIGUEZ Léopoldo
- HARDY Isabelle
- REMANT Annie
- VAINQUEUR Yannis
- VANDER JEUGT Joachim

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale INTERSUD.

17. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets

Le Bourgmestre présente l'intercommunale ORES Assets, active dans le secteur énergétique et notre gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3, 1523-11 et L1523-13 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune doit désigner cinq représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la clé la plus proportionnelle, à savoir la clé d'Hondt pure et simple ;

Considérant que les conseillers communaux qui ne sont pas délégués peuvent du reste assister aux AG en tant qu'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Considérant les candidatures de :

- CUCHE Muriel
- GOFFIN Jean-Philippe
- PREAUX Christian
- VAINQUEUR Yannis
- VUKCEVIC Valérie

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets, de :

- CUCHE Muriel
- GOFFIN Jean-Philippe
- PREAUX Christian
- VAINQUEUR Yannis
- VUKCEVIC Valérie

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets.

18. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au sein du Conseil d'exploitation de l'intercommunale SWDE

Le Bourgmestre présente l'intercommunale SWDE (Société wallonne des Eaux), principale société publique assurant la production et la distribution d'eau potable en Région wallonne. Il explique qu'il est nécessaire de désigner, parmi les membres du Collège communal, un représentant chargé de siéger au sein de son Conseil d'exploitation.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D346 et D364 ;

Vu les statuts de la Société wallonne des eaux, notamment l'article 36 ainsi que l'article 19 § 4 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de la SWDE ; que cette personne ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ; que cependant, l'article 19 § 4, alinéa 4, des statuts de la SWDE prévoit que « *les administrateurs élus par l'assemblée générale doivent avoir la qualité de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal d'une commune associée* » ;

Vu le courrier de la SWDE daté du 10 janvier 2025 nous invitant à désigner, parmi les membres du Collège Communal, un représentant au sein de leur Conseil d'exploitation ;

Attendu que sur proposition du Collège Communal, la candidature de Monsieur Joachim VANDER JEUGT a été proposée ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'exploitation de l'intercommunale SWDE, de **Monsieur Joachim VANDER JEUGT**.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale SWDE.

19. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)

Le Bourgmestre présente OTW, Opérateur de Transport de Wallonie, qui a pour objet l'étude, la promotion, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes, et pour lequel il paraît logique de désigner l'échevin de la mobilité.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 15 novembre 1990 portant approbation des statuts de la Société régionale wallonne des Transports, notamment l'article 32 ;

Vu les statuts de la Société régionale wallonne des Transports (S.R.W.T.), notamment l'article 32 ;
Vu le certificat d'inscription des titres nominatifs certifiant que notre Commune est inscrite dans les registres de la Société OTW comme propriétaire de 84 actions de catégorie A entièrement libérées et assorties du droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et 1 action de catégorie B entièrement libérée et sans droit de vote donnant le droit exclusif de nommer 1 représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant que la Société régionale wallonne des Transports (S.R.W.T.) a changé de dénomination durant l'été 2018 pour devenir l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ; que cette personne ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ;
Considérant la candidature de Monsieur **Joachim VANDER JEUGT** ;
Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), de Monsieur **Joachim VANDER JEUGT**.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

20. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS

Le Bourgmestre présente ETHIAS, compagnie d'assurance, spécialisée pour les Administrations communales.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS ; que cette personne peut être un membre du Conseil communal ou du personnel communal ; qu'il y a plutôt lieu de désigner un(e) représentant(e) issu(e) du Conseil communal, la représentation de la commune revenant logiquement à un(e) élu(e) ;
Considérant la candidature de Monsieur **Jean-Philippe GOFFIN** ;
Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS, de Monsieur **Jean-Philippe GOFFIN**.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à ETHIAS.

21. Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays des Lacs »

Le Bourgmestre précise que la Maison du Tourisme "Pays des Lacs" nous a transmis la clé de répartition qui attribue, par application de ses status et au vu des résultats électoraux, l'entière des postes de représentants de MLC au groupe PS, que l'Echevin du Tourisme est membre de droit et qu'il doit dès lors faire partie des trois représentants à désigner.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'asbl « Maison du Tourisme du Pays des Lacs » ;

Vu les statuts de ladite asbl, notamment l'article 6, 7 et 8 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme Pays des Lacs daté du 3 janvier 2025 nous invitant à communiquer nos trois représentants ;

Considérant qu'il convient de désigner trois représentants (effectifs et suppléants) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays des Lacs » ; que l'Echevin du Tourisme est membre de droit et qu'il fait dès lors partie des trois représentants ;

Considérant les candidatures de :

Membres effectifs :

1. GOFFIN Jean-Philippe, Bourgmestre ayant le tourisme dans ses attributions
2. BENITO-RODRIGUEZ Léopoldo
3. LEJEUNE François

Membres suppléants :

1. PREVOT Hugues
2. BRUNEBARBE Alicia

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays des Lacs », de :

Membres effectifs :

1. GOFFIN Jean-Philippe, Bourgmestre ayant le tourisme dans ses attributions
2. BENITO-RODRIGUEZ Léopoldo
3. LEJEUNE François

Membres suppléants :

1. PREVOT Hugues
2. BRUNEBARBE Alicia

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'asbl « Maison du Tourisme du Pays des Lacs", info@lepaysdeslacs.be.

22. Désignation d'un représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale" et au Conseil d'administration

Le Bourgmestre présente le rôle de l'Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut, un organisme à finalité sociale qui agit comme intermédiaire entre les propriétaires et les candidats-locataires aux revenus précaires ou modestes en recherche de logement. Il souligne les avantages offerts aux propriétaires, notamment la prise en charge complète de la gestion locative par l'AIS, incluant la recherche de locataires, la rédaction des baux et des états des lieux, ainsi que le suivi des obligations légales. De plus, l'Agence garantit le paiement des loyers, éliminant ainsi les risques d'impayés, de vide locatif ou de procédures judiciaires. Elle assure également le suivi de l'entretien du bien par le locataire et prend en charge la remise en état des dégradations autres que l'usure normale. Enfin, le Bourgmestre rappelle que les logements gérés par l'AIS bénéficient d'une exonération du précompte immobilier.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
Vu l'adhésion de la commune en date du 29 avril 2021 à l'asbl « Agence Immobilière Sociale" ;
Vu les statuts de l'asbl « Agence Immobilière Sociale" ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant qu'il convient de désigner un représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « Agence Immobilière Sociale" ; que ce représentant(e) ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ;
Considérant la candidature de Monsieur **VANDER JEUGT Joachim** ;
Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Immobilière Sociale" de Monsieur **VANDER JEUGT Joachim**.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'asbl « Agence Immobilière Sociale".

23. Désignation d'un représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Régie d'habitat rural en Val de Sambre" et au Conseil d'administration

Le Bourgmestre présente la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre, dont la mission principale est l'insertion socioprofessionnelle par le biais de formations visant la remise à l'emploi, ainsi que la redynamisation des quartiers. Située à Lobbes, sur le site de la ferme de la Forestaille, cette régie développe un projet axé sur le maraîchage et l'entretien des espaces verts. Il précise que cette structure a la possibilité d'utiliser le territoire communal dans le cadre de ses formations.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu l'adhésion de la commune en date du 29 avril 2021 à l'asbl « Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre" ;

Vu les statuts de l'asbl « Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre" ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre" ; que ce représentant(e) ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ;

Considérant la candidature, à l'Assemblée générale, de :

- GOFFIN Jean-Philippe (membre effectif)
- REMANT Annie (membre suppléant)

Considérant la candidature, au Conseil d'administration, de :

- GOFFIN Jean-Philippe

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e) de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre" de :

- GOFFIN Jean-Philippe (membre effectif)
- REMANT Annie (membre suppléant)

Article 2

De la désignation, en qualité de représentant(e) de la commune au Conseil d'administration de l'asbl "Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre" :

- GOFFIN Jean-Philippe

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise à l'asbl "Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre".

24. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents »

Le Bourgmestre présente l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents, une association qui facilite la concertation entre les différents acteurs impliqués dans la gestion de l'eau, notamment les villes et communes, les provinces, le Service Public de Wallonie, les pêcheurs et d'autres parties prenantes.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2009 approuvant la création de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » et ses projets de statuts ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) effectif(ve) et un(e) représentant(e) suppléant(e) à l'Assemblée générale (« Comité de rivière ») de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ; que ces représentant(e)s de la commune ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant la candidature, en qualité de membre effectif, de Monsieur VANDER JEUGT Joachim ;

Considérant la candidature, en qualité de membre suppléant, de Monsieur PREVOT Hugues ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents », de :

- Monsieur VANDER JEUGT Joachim en tant qu'effectif ;
- Monsieur PREVOT Hugues en tant que suppléant.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents ».

25. Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP)

Le Bourgmestre présente le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), un organisme qui accompagne les communes et les provinces dans leur rôle de pouvoirs organisateurs en matière d'éducation et d'enseignement. Il précise que le CECP est le porte-parole du réseau officiel subventionné, dont il assure la défense et la promotion à travers divers services, notamment l'assistance juridique sous forme de conseils et de consultations, l'organisation de formations continues via ses Centres de Formation, ainsi que l'animation pédagogique.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1234-2 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), notamment l'article 14 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant l'adhésion de la Commune à l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;
Considérant que la commune dispose d'un(e) représentant(e) effectif(ve) à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), ainsi que d'un(e) suppléant(e) ;
Considérant la candidature, en qualité de membre effectif, de Monsieur François LEJEUNE ;
Considérant la candidature, en qualité de membre suppléant, de Madame Aurélie GILLAUD ;
-

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » :

- Monsieur LEJEUNE François (effectif)
- Madame GILLAUD Aurélie (suppléante)

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ».

26. Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au sein de l'Organe de concertation Bassin de Mobilité

Le Bourgmestre présente l'Organe de Concertation du Bassin de Mobilité, chargé de la mise en place d'une offre structurante de transport en commun. Il précise qu'il est obligatoire de désigner un représentant issu du Collège communal et que, par logique, cette fonction revient à l'échevin de la Mobilité.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures du 13 janvier 2025 nous invitant à désigner, parmi les membres du Collège Communal, un représentant de notre Commune au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) ;

Attendu que sur proposition du Collège Communal, la candidature de Monsieur Joachim VANDER JEUGT a été proposée ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir (en l'espèce, candidature unique pour un mandat unique); que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation de **Monsieur Joachim VANDER JEUGT** en qualité de représentant de la commune à l'Organe de consultation du bassin de mobilité.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise au SPW Mobilité et Infrastructure, bassins.mobilite@spw.wallonie.be.

27. Règlement Complémentaire en matière de circulation routière - Emplacement pour personne handicapée - Rue de la Rochelle - Fontaine-Valmont - Régularisation

Le Bourgmestre explique qu'il convient d'approuver la régularisation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sur le parking du cimetière de Fontaine-Valmont, parking aménagé à l'emplacement d'anciens garages vétustes. Il précise qu'un tel aménagement requiert l'avis du Conseil communal ainsi que celui du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, afin d'être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

La délibération par 13 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la création d'un emplacement de parking pour personne handicapée, réalisé durant l'aménagement du parking du cimetière de Fontaine-Valmont, sis rue de la Rochelle à 6567 Fontaine-Valmont ;

Attendu que la création d'un tel emplacement nécessite l'avis du Conseil communal et du SPW, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, via un formulaire à transmettre sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

De régulariser l'emplacement de parking pour personne handicapée du parking du cimetière de Fontaine-Valmont, sis rue de la Rochelle à 6567 Fontaine-Valmont indiqué par le panneau E9.

Article 2

De transmettre la présente à la tutelle de la circulation routière via le Guichet des Pouvoirs Locaux, afin d'obtenir leur approbation.

28. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons dans le chemin n° 45, ruelle située entre la rue de la Vieille Cure et la rue Ternes à Falises à 6567 Merbes-le-Château

Le Bourgmestre explique qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au chemin n°45, une ruelle située entre la rue de la Vieille Cure et la rue Ternes à Falises, pour des raisons de sécurité. Cette mesure sera en vigueur durant la durée des travaux (estimée à 260 jours) prévus dans le cadre du projet *Cœur de village*, à compter normalement du 3 mars 2025.

La délibération par 13 oui (H.Prévot; A.Rémant; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; F.Lejeune; Y.Vainqueur; V.Vukcevic; L.Bénito-Rodriguez; I.Hardy; R.Geenen; J-Ph.Goffin) est prise comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 135 §2 ;
Vu le Règlement Général de Police applicable sur le territoire de Merbes-le-Château, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 05 juin 2024 ;

DECIDE à l'Unanimité :

D'apposer une signalisation interdisant l'accès au chemin n°45, ruelle située entre les rues de la Vieille Cure et Ternes à Falises, à tous les usagers, à partir du 03 mars 2025 et ce, pour une durée de 260 jours ouvrables.

De transmettre la présente à la zone de police locale.

- Dossiers traités par le conciliateur éthique

Type de conflit	2023	2024
Conflit administratif		7
Conflit familial	1	1
Conflit propriétaire-locataire	3	6
Conflit voisinage	21	20
Problème administratif	5	1
Total	30	35

Village	2023	2024
FV	5	8
LB	9	10
MLC	14	11
MSM	2	6
Total	30	35

Demandeur	2023	2024
En direct	27	26
Service public	3	9
Total	30	35

Tutelle :

- Arrêté du 14 janvier 2025 du Ministre François DESQUESNES réformant le budget communal 2025.
- Arrêté du Gouverneur du 19 décembre 2024 - Service Tutelle des Polices - validant l'élection du mandataire, qui représentera la Commune au sein du Conseil de police de la zone de Binche-Anderlues-Lermes ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants.

Hall sportif :

Promesse ferme sur projet pour un montant de 2.258.370 € réceptionnée.

IGRETEC a apporté quelques modifications au cahier de charge administratif :

- Adaptation en vue de respecter la réglementation, relative aux **paiements**, en application depuis le 1/01/2025 : le délai de 30 jours est trop court pour ce genre de dossier >>> dérogation à 60 jours ;
- Concernant les **avances** : la modification vise à clarifier et reformuler ce qui était déjà mentionné dans l'ancienne version du CSCh ;
- **Sélection qualitative** : un critère a été supprimé. Igretec a été récemment confronté à une situation conflictuelle et un cabinet d'avocats spécialisés leur a suggéré de retirer ce critère pour éviter tout risque de recours.

Financièrement rien ne change et ces modifications se justifient par une nécessité de s'adapter à la législation.

Le Pouvoir Subsédiant en a été informé et a validé les nouvelles clauses administratives.

Projet éolien - extension New Wind - Refus par les Fonctionnaires Technique et Délégué du permis unique visant la construction et l'exploitation de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 11,7 MW, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire des communes de Merbes-le-Château et d'Estinnes.

30. Questions des Conseillers

Monsieur GEENEN interroge sur les travaux de création de la liaison douce MLC-MSM, qui devraient débiter prochainement. Il soulève plusieurs points : le plan de circulation, si les riverains des rues Victoire et de la Chaussée ont été informés, l'état des lieux avant et après les travaux, ainsi que l'impact pour les agriculteurs et les voiries.

Monsieur VANDER JEUGT répond que les machines resteront sur place durant la durée des travaux, ce qui devrait limiter les dégâts sur les voiries. Le transport des matériaux sera principalement constitué d'empierrement et de béton, avec peu d'enlèvement de marchandises, les terres restant sur place et des fossés à redents étant créés. Les camions de béton emprunteront l'une des trois entrées qui s'avérera la plus pratique en fonction de l'avancée des travaux.

Monsieur LEJENE complète en précisant que, pour le projet PIMACI (liaison douce entre MSM et MLC), les riverains, en particulier les agriculteurs cultivant le long de cette voirie, ont été invités à une réunion pour discuter de l'organisation des travaux. La Commune ayant informé à l'avance l'ensemble des agriculteurs concernés, la majorité a adapté sa

rotation des cultures en conséquence. Des solutions alternatives ont été mises en place pour maintenir l'accès aux champs, notamment avec l'aménagement optimal des chemins de terre environnants par les ouvriers communaux à l'aide d'une grue. Dans les cas les plus complexes, des arrangements pourront être envisagés avec le maître d'œuvre. De plus, une attention particulière est portée au futur chantier éolien situé à proximité de la voirie ainsi qu'aux écoles de la rue Haute. Afin d'assurer une communication optimale, les dates clés du déroulement du chantier sont transmises, bien que celles-ci demeurent approximatives.

Installation de chantier : 17 mars 2025

1° Implantation du profil de la voirie et des entrées de champs

2° Déblai-remblai et préparation d'un chemin de roulement

3° Reprofilage et essais à la plaque

4° Sous-fondation - fondation

OK pour passage agricole > mi-mai

5° Pose du béton

6° Temps de séchage

AUCUN PASSAGE
entre mi-mai et mi-juillet

7° Terrassement des fossés – aménagement des entrées de champs

8° Plantation des arbres

OK pour passage agricole

~~~~~

Monsieur GEENEN fait remarquer que la berge en aval de la Place de Labuissière se détériore considérablement et interroge sur les travaux de réparation prévus.

Monsieur VANDER JEUGT répond que le problème a été signalé au SPW-Voies Hydrauliques, propriétaire des berges, il y a plus d'un an. Ce dernier a précisé que les travaux étaient prévus dans le cadre du bail d'entretien, mais qu'ils n'ont pas pu être réalisés en 2024. Ces travaux ont donc été reprogrammés pour l'exercice 2025, ont été budgétisés et une entreprise a été désignée. Toutefois, aucune date de réalisation n'a encore été communiquée.

~~~~~

Monsieur GEENEN demande à qui doivent s'adresser les bénévoles réalisant des actions citoyennes de ramassage des déchets le long des routes pour obtenir des sacs et des pinces.

Le Bourgmestre répond que l'association Be Wapp, qui organise une action de nettoyage de printemps, peut fournir un kit complet (gants, pinces, sacs) gratuitement. En cas de problème pour obtenir ces matériels, les bénévoles peuvent contacter l'administration communale, qui pourra fournir des sacs et quelques pinces en dépannage.

Il précise également que lorsque les ramassages sont effectués, il convient de contacter l'administration communale, qui prendra en charge l'enlèvement des sacs collectés.